

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32292

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

portant réglementation de la circulation
sur la RD 502 du PR 21+0460 au PR 21+0600 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors
agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée n° **OSR42304262** en date du 04/07/2023 de LAPIZE de SALLEE pour le compte d'ENEDIS
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D502 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 04/07/2023

Considérant que les travaux d'un réseau d'électricité en aérien nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise LAPIZE de SALLEE pour le compte d'ENEDIS

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 24/07/2023 et jusqu'au 28/07/2023, sur la RD 502 du PR 21+0460 au PR 21+0600 (Saint-Jean-de-Bourney) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- **Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe C, longueur 45m, largeur 6m, hauteur 6m, tonnage 120t.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Madame FANGET Angélique est joignable au :
04.75.69.22.00

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Jean-de-Bournay
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
(DREAL)

Fait à Beaurepaire,

Pour le Président et par délégation,

ANNEXES:
Arrêté temporaire
CF22
CF23
CF24

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

N° OSR : 42304282
Nom du client : SCI LES TERREAUX
Lieux d'intervention : ST JEAN DE BOURNAY

Matricule Compteur : 560
Puisissance Contrat : 18741KWH
9KVA 15A

ETUDE TECHNIQUE



Confirmation du besoin CLIENT:
 - MODIFICATION BRANCHEMENT PASSAGE DE COLONNE MONTANTE TRI A AEROSOUT TYPE 2 TRI
 -
 -

Analyse des risques :
 -RAS
 -
 -

Monophasé Triphasé

Puissance souhaitée: kVA 36

LONGUEUR ET NATURE DU CABLE:
 Liaison A: 35 M
 Liaison B: 2 M

Type de branchement:
 Aérien
 Souterrain
 Aéro-Souterrain

Type 1
 Type 2

BESOINS SPECIFIQUES

Convent on
 ATMR ou AT
 Remplacement /Création EmergenceCase a cocher 143
 Etagage
 Tangente (cercle + ATST)
 Extension de Réseau (AROC)

Si tangente proposée:
 L(réseau)=
 L(tangente)=
 L(urgence)=

TERRASSEMENT:
 Longueur totale: M 1
 Régime Voirie si Impactée:
 Communal Départemental Privé

Coordonnées GPS:
 N: 45.502242
 E: 5.126674

Situation du chantier (si fouille, symboliser son emprise)

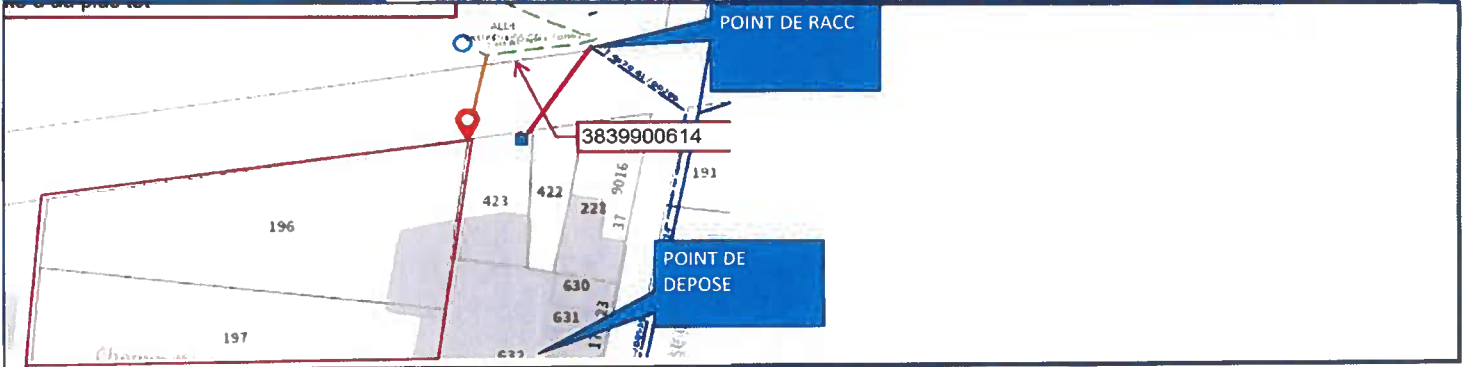
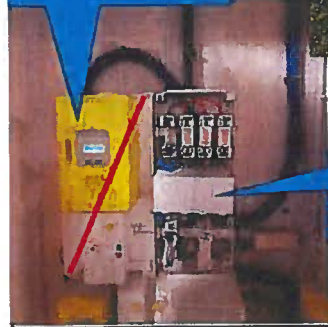


Photo Partie Extérieur



DEPOSER CPT R LINKY TRI MAT 560 ET POSER DANS 920



POINT DE DEPOSE

POUR LES MONTEURS TRAVAUX AU BORD DE LA DEPARTEMENTALE EN AGGLOMERATION PREVOIR BALISAGE

Travaux Enedis :
 DEPOSER ANCIEN RACC
 POSER SUPPORT EN BOIS CHEZ LE CLIENT ET POSER DANS NICHE 805 + KIT TRI PARTIE CC SENS
 OUVERTURE DOMAINE PUBLIC ET AU DOS POSER 920 EQUIPE ANCIEN CPT R LINKY TRI ET DISJ TRI
 60A TYPE S SENS OUVERTURE DOMAINE PRIVE
 LIAISON A 35M 2M 4X35 SOUT ET 33M 4X25 MANCHONNER DERRIERE PROTECTION
 MECANIQUE
 LIAISON B 2M 4X35 SOUT

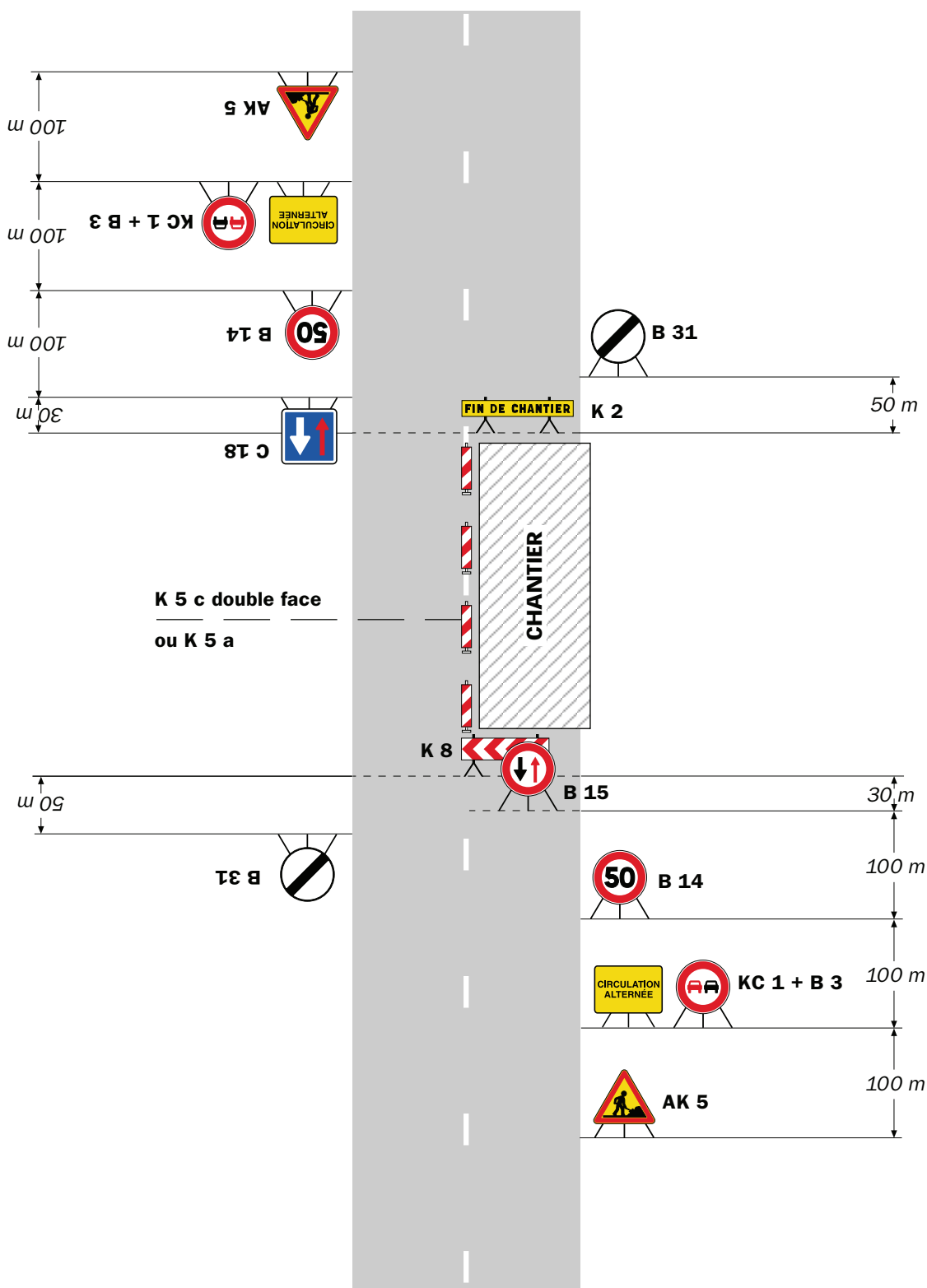
Travaux client :
 DOIT MATERIALISER L EMPLACEMENT DU SUPPORT BOIS
 NICHE
 REPRISE DE L INSTALLATION ELECTRIQUE

Chantiers fixes

CF22

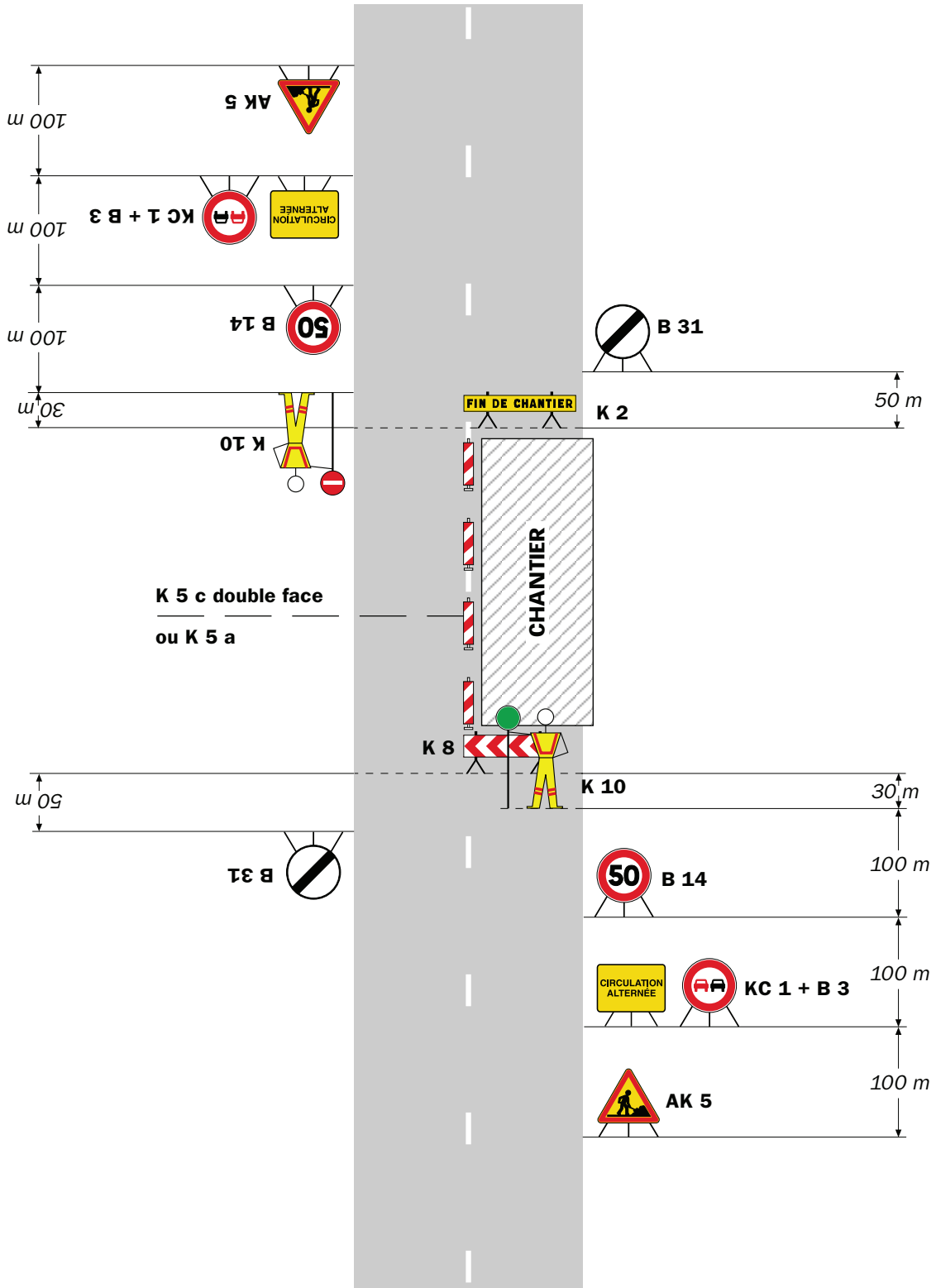
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

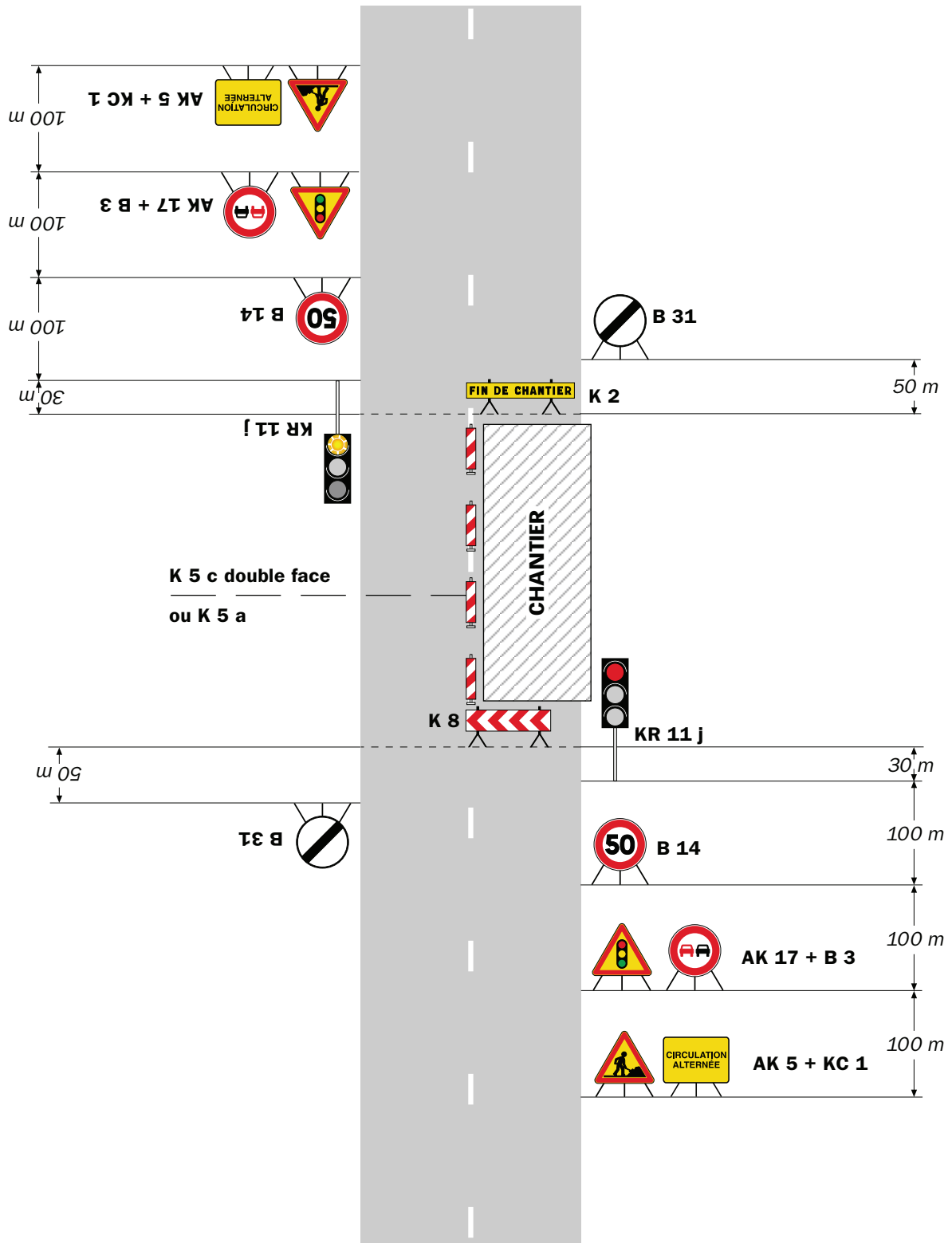
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.